

tion contrôlée, édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31777

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de pêche au saumon;
- l'allègement des normes tarifaires;
- le maintien de l'attribution de 20 % des places contingentes selon des modalités décidées en assemblée générale, mais avec plus de souplesse;
- la possibilité que 2 % des jours de fréquentation puisse être attribués à des fins promotionnelles;
- le remplacement de l'interdiction de course et rallye automobile au profit d'une délégation à cet effet aux organismes gestionnaires;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées. Il favorise aussi une meilleure mise en marché des places disponibles en basse saison.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel  
Faune et Parcs  
Service de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094

Télécopieur: (418) 528-0834

Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14<sup>o</sup>; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

### SECTION I

#### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe le nombre maximum de personnes qui y ont accès à des fins de pêche;

«ZEC de pêche au saumon»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de pêche au saumon conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon.

## SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Lorsque l'enregistrement est requis, cette personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

- 1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;
- 2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de pêche au préposé à l'enregistrement;
- 3° indiquer ses nom, prénom et adresse;
- 4° indiquer, également, pour chaque jour de pratique de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;
- 5° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;
- 6° à sa sortie, remettre au préposé à l'enregistrement la preuve d'enregistrement dûment complétée.

Une personne peut faire modifier son choix de secteur de pêche à condition de payer les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi; cependant la somme de ces droits ne peut dépasser le montant maximum prévu au paragraphe 1° de l'article 15.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la pêche dans un secteur à accès contingenté.

4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en poste, celle-ci doit compléter le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de pêche au saumon et autres espèces de poisson.

6. Une personne ne peut pêcher dans une ZEC qu'aux dates, endroits ou, le cas échéant, secteurs, mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'endroit ou, le cas échéant, le secteur de leur capture; elle doit les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, une personne doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

## SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

7. Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement pendant la période de pêche au saumon, dans une partie des secteurs qu'il a établis.

Le nombre de pêcheurs qui peuvent être ainsi admis quotidiennement doit être d'au moins deux par secteur.

8. Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 9 ou à l'article 13.

9. L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC, pour la période du 20 juin au 15 juillet; pour le reste de l'année, le nombre de pêcheurs ainsi sélectionnés peut dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble de ces secteurs sans toutefois dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis annuellement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche au saumon, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de

l'activité, pour les pêcheurs non sélectionnés conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>, le cas échéant, et au paragraphe 2<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, le cas échéant, et des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup>, le cas échéant, et des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>.

10. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

11. Lors du tirage au sort, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur de pêche.

12. L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 9, une seule réservation pour un maximum de deux personnes et pour une durée maximale de quatre jours consécutifs ou non.

Il doit permettre toutefois à la personne sélectionnée qui le demande de réserver pour deux personnes et pour une durée de deux jours consécutifs ou non, dans un même secteur ou un secteur différent offert par tirage au sort ou par réservation téléphonique.

#### **SECTION IV** **AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES**

13. Malgré la section III, un organisme peut, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement, affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs ne dépassant pas 2 % du nombre total des jours de fréquentation de la ZEC aux fins de la pêche au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum annuel visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9.

#### **SECTION V** **DROITS EXIGIBLES**

14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

15. Une personne ne peut pêcher dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 17, dans le cas d'un non-résident:

1<sup>o</sup> 38,50 \$ par jour dans un secteur à accès non contingenté;

2<sup>o</sup> 82,50 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté;

3<sup>o</sup> 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 9.

4<sup>o</sup> 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

16. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder:

1<sup>o</sup> 5,50 \$ par véhicule;

2<sup>o</sup> 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1<sup>o</sup> à une personne qui doit circuler dans une ZEC pour les fins de son travail;

2<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain dont la propriété est privée et pour en revenir;

3<sup>o</sup> à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4<sup>o</sup> à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;

5<sup>o</sup> à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage, et pour en revenir;

6<sup>o</sup> à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur, qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

17. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus à l'article 16.

18. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

## **SECTION VI** **VÉHICULES**

19. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie et ce à des fins de compétition, de course ou de rallye.

## **SECTION VII** **DISPOSITION PÉNALE**

20. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 6, 8, 15 ou 16 ou à un règlement pris par un organisme en l'application de l'article 19, commet une infraction.

## **SECTION VIII** **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

21. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de pêche, en vertu d'un règlement pris par un organisme en application de l'article 5 et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de pêche jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, adopté par l'organisme en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire pour l'agrandir n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989.

23. Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de pêche au saumon, en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31781